PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 24/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EDPR FRANCE HOLDING

25 quai Panhard et Levassor
75013 Paris

Références : UDRD-2026-08-T-347
Code AIOT : 0100000374

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/08/2026 dans l'établissement EDPR FRANCE HOLDING implanté La haie des Sceaux 10 E 76660 Wanchy-Capval. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite faisait suite à la déclaration par l'exploitant d'une mortalité importante de goélands observée lors des relevés prescrits par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDPR FRANCE HOLDING
- La haie des Sceaux 10 E 76660 Wanchy-Capval
- Code AIOT : 0100000374
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Sceaux implanté sur la commune de Wanchy-Capval comprend 7 éoliennes de 156 m de haut en bout de pale. La réception avant mise en service commerciale a eu lieu le 1er juin 2026.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	suivi de mortalité de la faune volante	Arrêté Préfectoral du 24/01/2023, article II.2.a	Demande d'action corrective, Mesures d'urgence	3 mois
2	gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 24/01/2023, article II.1.d	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite en présence d'une agente spécialiste des sujets biodiversité/faune volante a conduit à constater la présence de 4 cadavres de goélands à proximité des éoliennes E4, E5, E6 et E7, ainsi que la présence de nombreux goélands évoluant dans la zone, probablement attirés par le centre d'enfouissement de déchets situé à proximité, et par les opérations de labour en cours.
Un projet d'arrêté de mesure d'urgence visant à l'arrêt des éoliennes du parc pendant les horaires de présence des goélands (du lever au coucher du soleil) est proposé à M. le préfet de la Seine-Maritime.
En parallèle, une caractérisation précise des mouvements de goélands dans la zone, et des propositions de mesures de réduction de l'impact sur ces goélands sont demandés à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** suivi de mortalité de la faune volante

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2023, article II.2.a
Thème(s) : Autre, suivi de mortalité de la faune volante
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi renforcé de l'activité et de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères. Ce suivi comprend : ◦ un suivi approfondi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères comprenant a minima 20 visites réparties entre les semaines 20 et 43 au pied de chaque éolienne, lors des années N+1, N+2, N+3 et tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation, l'année N étant l'année de mise en fonctionnement des éoliennes ; ◦ un suivi renforcé de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle au moins sur 1 éolienne lors des années N+1, N+2, N+3 et tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation ; ◦ un suivi renforcé de l'activité de l'avifaune (5 passages entre début mars et début avril, 5 passages entre avril et juin, et 8 passages entre fin août et début novembre) lors des années N+1, N+2, N+3 et tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation du parc.

Ce suivi est réalisé suivant les dispositions du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision ministérielle du 5 avril 2018, ou par un nouveau protocole en vigueur.
[...]
L'exploitant met en place un suivi (présence et comportement) de la Cigogne blanche, au moyen de 8 passages entre le 15 août et le 15 septembre de l'année N+1, N+2, N+3 et tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation.

Constats :

L'exploitant a mis en place un suivi de la mortalité de l'avifaune tel que prévu dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (passages les 12, 21 mai, 2, 15 et 29 juin, 21, 28 et 31 juillet, 4 , 7, 11, 14 et 18 août).
Les relevés réalisés par le bureau d'études en mai et juin ne mettent pas en évidence de présence de cadavres de Goélands argentés. Les relevés faits par l'exploitant ou le bureau d'études à partir du 1er juillet ont mis en évidence une mortalité importante et régulière de Goélands argentés. 20 cadavres sont identifiés à ce stade, l'exploitant indiquant une prédation importante dans ce secteur (persistance des cadavres : 1 jour), ce qui laisse penser que la mortalité est plus importante que le nombre de cadavres constatés.
EDPR a informé l'inspection des ICPE de la mortalité massive d'une espèce protégée et menacée (liste rouge régionale des oiseaux nicheurs : VU) les 31 juillet, 5 et 19 août 2026, via l'outil GUNenv.
Le suivi de mortalité est encore en cours, la périodicité de passage par le bureau d'études a été réduite (2 passages par semaine au lieu d'un) compte-tenu de l'ampleur des constats réalisés et de la prédation observée localement.
A la demande de EDPR, un bridage des machines (arrêt à certaines heures) devait être mis en place à partir du 6 août par la société VESTAS, fournisseuse des éoliennes, mais ce bridage n'a pas été paramétré correctement. Un bridage basé sur des paramètres différents a été réalisé par le bureau "dispatch" de l'exploitant EDPR, bureau installé au Portugal. Le bridage au jour de la visite consiste à stopper les machines 2 heures après le lever du soleil, et 2 heures avant le coucher, le bureau d'études mandaté pour le suivi ayant indiqué qu'il y avait probablement plus d'activité à ces périodes, mais sans observation circonstanciée. Ce bridage est effectif depuis le 19 août 2026, sans retour sur son efficacité.
La visite, faisant suite à une réunion en visioconférence avec l'exploitant basé en région parisienne, avait pour but d'objectiver les constats et le degré de présence des goélands autour du parc éolien.

<u>Observation n°1 :</u>
La multitude d'intervenants, tous à distance et principalement par voie dématérialisée, les difficultés rencontrées pour mettre en place le bridage adéquat, l'impossibilité pour l'exploitant ICPE de consulter ou fournir en direct les données relatives au parc éolien (direction et vitesse de vent par exemple) interrogent sur la viabilité du système mis en place et la réactivité de la structure en cas d'incident ou d'accident.

Lors de l'arrivée sur site vers 11 heures, peu de goélands étaient présents au sol ou en vol à proximité des éoliennes.
Quelques passages de grappes de goélands en vol (3-4 individus vraisemblablement de Goélands argentés, jeunes et adultes) sont notés, toutes les 5 à 10 minutes en moyenne. Ces oiseaux volent à différentes hauteurs (en dessous des pales, à hauteur de rotor ou au dessus des machines) et ne semblent pas tenter d'éviter les éoliennes, mais traversent le parc sur un axe plutôt Nord-Sud. Ces observations ont été faites rapidement et sans protocole particulier, elles restent à confirmer.

Il a été observé quelques minutes plus tard un rassemblement de goélands sur un tas d'amendement calcaire présent sur une parcelle voisine de l'éolienne E6. Lors de l'arrivée des inspecteurs, ces goélands se sont envolés, créant un nuage d'environ 70 goélands (comptage d'après la photo jointe).
L'observation des environs des machines E7, E6, E5 et E4 a mis en évidence 3 cadavres de goélands et la trace (plumes) d'un 4ème cadavre. Des traces d'excréments de goélands sont visibles sur les couronnes en béton au pied de l'éolienne E5, voire sur le mât de la machine, semblant confirmer la présence de goélands.
Des plumes sont également dispersées sur les plateformes et dans les bassins, des restes d'ossements indiquent que les goélands peuvent ramener sur le parc de la nourriture prélevée dans le centre d'enfouissement.

Contexte du site et de la visite :
Le parc éolien est situé à 850m environ à l'Ouest d'un centre d'enfouissement de déchets non dangereux, sur lequel il a de longue date été noté la présence d'un grand nombre de goélands (et autres espèces), qui ne peuvent être effarouchés ou chassés, s'agissant d'une espèce protégée.
Il est connu que les goélands nichent en bord de mer et se déplacent quotidiennement jusqu'au centre d'enfouissement de déchets pour y trouver à manger. Un projet de parc éolien voisin mentionne 764 observations de goélands argentés dans cette zone, quand les observations d'autres espèces se chiffrent en unités ou en dizaines. Le dossier de demande d'autorisation du parc éolien des Sceaux identifiait le passage journalier de plus de 2600 goélands argentés lors de certaines périodes d'observation, dont plus de 1100 volant à hauteur de passage des pales d'éoliennes.
Le parc éolien ne se trouve pas en travers du parcours direct qui relie le centre d'enfouissement à la côte. Il est situé immédiatement au sud de ce parcours direct, parallèlement à celui-ci (la variante de parc retenue étant celle qualifiée de moindre impact).
Vers 11 heures, il a été observé la présence de nombreux goélands (plus de 100 à chaque fois) posés au sol sur 2 parcelles (récemment labourée ou en cours de déchaumage) situées au Sud et au Nord du site d'enfouissement de déchets, respectivement à 500m et 1 km de l'éolienne E7.
Les parcelles entourant les éoliennes EDPR les plus proches du site d'enfouissement de déchets étaient lors de la visite dans l'état suivant :

- lin en cours de rouissage ;
- champ de blé déchaumé ;
- champ de maïs sur pied non récolté.

Interrogé, l'exploitant du centre d'enfouissement de déchets indique ne pas avoir constaté d'augmentation de la fréquentation de son site par les goélands depuis début juillet, ne pas avoir reçu de déchets particuliers pouvant accroître la présence de goélands, et ne pas avoir mis en place d'effarouchement des goélands (qui aurait pu conduire à un départ des animaux vers le parc éolien), dans la mesure où il s'agit d'une espèce protégée.

L'inspection s'est rendue vers midi au pied d'une éolienne d'un autre parc éolien, située à environ 600 mètres au Nord-Est du casier d'enfouissement en exploitation. Il a été constaté la présence d'une trace ancienne de plumée et d'ossements pouvant appartenir à un goéland, mais la présence d'aucun cadavre récent. L'éolienne était au milieu d'une parcelle de blé moissonné non déchaumé, et à côté d'un champ de maïs sur pied. Le contexte est donc le même et laisse à penser que les goélands privilégient le secteur Sud-Ouest, où se situe le parc des Sceaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un arrêté de mesures d'urgence est proposé à la signature de M. le préfet de la Seine-Maritime en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement, pour demander à l'exploitant :

- de stopper le fonctionnement de son parc du lever au coucher du soleil (heures de fréquentation par les goélands) pour juguler la mortalité jusqu'à compréhension de l'origine de cette mortalité massive et mise en place de mesures de réduction efficaces ;
- de mettre en place une observation exhaustive des mouvements de goélands aux environs du parc éolien pour permettre la compréhension du phénomène ;
- de proposer des mesures visant à réduire notablement la mortalité des goélands, permettant de retrouver un niveau d'impacts résiduels insuffisamment caractérisés, comme prévu par l'étude d'impact.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mesures d'urgence

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2023, article II.1.d

Thème(s) : Autre, gestion des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

La zone d'implantation des éoliennes, les aires de grutage, ainsi que les chemins d'accès à l'installation sont aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'un ruissellement supplémentaire par rapport à l'état initial, de nature à entraîner ou à aggraver des problèmes d'inondation en aval. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales éventuellement nécessaires visent prioritairement des techniques d'infiltration (noues, bassins d'infiltration) dimensionnées pour une période de retour centennale (7 m^3 pour une surface de 100 m^2 aménagée). En cas d'impossibilité de gestion par des organes d'infiltration adaptés, le dimensionnement des organes de gestion (bassins de rétention…) prend en considération un débit de fuite vers le milieu naturel de 2 litres/seconde/hectare de surface imperméabilisée, établi sur la base d'une pluie centennale.

Constats :

Il a été constaté que les différentes noues présentes au pied des éoliennes étaient pleines d'eau, constituant des points d'attraction pour les goélands en cette période de sécheresse. Il a par ailleurs été constaté la présence de goélands regroupés autour de flaques d'eau située le long d'une voirie, hors site éolien.

La pluviométrie relevée par l'exploitant du centre d'enfouissement de déchets pour les derniers jours est de l'ordre de 30mm, ne pouvant justifier la présence d'eau observée (noues pleines au pied des éoliennes E5 et E6)
La noue située à proximité d'une éolienne située à 2 km de l'éolienne E5, dans un autre parc éolien, était totalement vide.
Les noues supposées permettre l'infiltration des eaux pluviales ne semblent donc pas remplir leur office, et attirent la faune volante aux pieds des machines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°1 : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de communiquer sous 1 semaine l'étude hydraulique ayant conduit à la constitution des noues et de définir et mettre en œuvre sous 3 mois les mesures nécessaires à la suppression des retenues d'eau créées par les ouvrages actuels.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : suivi de mortalité de la faune volante



20260820_115528

N°2 : gestion des eaux pluviales



20260820_114215



Noue E6